



Commune d'implantation :

Formulaire de demande Concept d'indicateurs de direction pour les hôtels

Requérant-e

Personne de contact :

Adresse :

Nom

Tél.

Rue + n°

Prénom

Courriel

NPA/Localité

Eléments de la demande :

1. Un formulaire Word distinct sous forme de liste d'établissements et d'emplacements (voir annexe) comprenant les indications suivantes :
 - Une liste des établissements avec remarques et éventuelle déclaration de renonciation (chap.1)
 - Une liste des emplacements d'indicateurs par établissement (chap. 2)
 - Une liste des établissements à signaler par emplacement d'indicateurs (chap. 3)
2. Plan de situation avec emplacements des indicateurs de direction et des établissements
 - vers [carte modifiable](#)

Remarques :

Lieu :

Date :

Signature :

Les demandes d'indicateurs de direction pour les hôtels doivent être déposées auprès de l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent.

L'autorité communale prend acte du fait que si l'Office cantonal des ponts et chaussées approuve le concept d'indicateurs de direction pour les hôtels, la commune est chargée de placer les indicateurs supplémentaires nécessaires sur les routes communales.

En application de l'ordonnance cantonale du 22 février 1995 sur les émoluments (OEmo ; RSB 154.21), de la loi cantonale du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11) et de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1), un émolument administratif de 100 à 2000 points sera facturé pour les décisions relevant du droit de la circulation routière selon le chiffre 2.1.1, annexe 8, OEmo.